

elle diffère du type de force, de qualité ou de pureté qui y est attribué.

Préférence
accordée au
type britan-
nique, si
l'autorité
n'est pas
nommée.

(2) A moins qu'une drogue ne soit vendue de telle manière qu'il appert clairement que sa qualité doit être jugée par une autorité autre que la pharmacopée britannique, et que la dite autorité est nommée, la dite drogue censée falsifiée, à moins qu'elle ne soit conforme au type de force, de qualité et de pureté de la drogue, définies dans la dernière édition de la pharmacopée britannique.

FAUSSES MARQUES.

Lorsque l'ali-
ment est
censé fausse-
ment marqué.

5. L'aliment est censé faussement marqué, au sens de la présente loi,

- (a) si c'est une imitation de l'article sous le nom duquel il est vendu ou offert en vente, et s'il n'est pas clairement et explicitement décrit comme étant une imitation;
- (b) s'il est décrit comme étant un produit provenant d'un endroit ou d'un pays d'où il ne provient pas réellement;
- (c) s'il est vendu ou offert en vente sous le nom d'un autre article;
- (d) s'il est coloré ou peint ou poudré ou poli au point d'en dissimuler l'avarie, ou s'il est arrangé de manière à mieux paraître ou à présenter une valeur plus grande que celle qu'il a réellement;
- (e) si des réclames fausses ou exagérées en sa faveur apparaissent sur l'étiquette, ou autrement;